

VD_GERICHTE CO08.024629 vom 10. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.024629

FR: VD_GERICHTE CO08.024629 du 10 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE CO08.024629 del 10 novembre 2011

Erwägungen

E. 27

août 2004, la demanderesse a dénoncé au remboursement les trois cédules hypothécaires grevant la parcelle n° XXX puis, le 14 juillet 2005, a fait notifier à B.O._____ une poursuite en réalisation de gage immobilier n° [...], tendant au paiement d'un montant de 2'280'339 fr. 65, plus intérêts et frais; par cette poursuite, la demanderesse faisait valoir les créances et droits de gage incorporés dans les trois cédules hypothécaires précitées. C'est la défenderesse qui, le 21 juillet 2005, a réceptionné ce commandement de payer pour son époux. Au mois de juillet 2006, B.O._____ a pris connaissance de la réquisition de vente déposée par la demanderesse dans la poursuite n° [...], se rapportant à la parcelle n°

- 19 - XXX. En février et à fin juillet 2006, B.O._____ avait reçu des offres d'achat portant sur cette parcelle, de 1'500'000 fr., respectivement 1'700'000 francs. Dans l'immeuble sis sur la parcelle n° XXX en question, un garage était exploité par X._____SA, dont B.O._____ était l'administrateur unique. Or, les 19 janvier et 23 février 2006, la faillite de cette société anonyme a été prononcée, respectivement publiée. En outre, à cette adresse étaient domiciliées deux autres sociétés : Y._____Sàrl, dont la défenderesse était associée gérante, et Z._____Sàrl, dont un associé gérant en particulier était C.O._____, fils des époux O._____, entendu comme témoin dans la présente procédure. Enfin, au mois d'octobre 2005, à la date de la confection de leur déclaration d'impôts, B.O._____ et la défenderesse indiquaient n'avoir aucune fortune imposable, leurs dettes étant supérieures à leurs actifs. Il résulte manifestement des circonstances qui précèdent que la situation financière de B.O._____ était critique. L'immeuble sis à la rue de la [...], à F._____, qui abritait le garage qu'il exploitait par l'entremise d'une société anonyme, ainsi que d'autres sociétés familiales gravitant autour de celui-ci, était sur le point d'être vendu aux enchères forcées, sur réquisition de la demanderesse; en outre, la société dont il était l'administrateur unique était en faillite; enfin, il n'avait pas de fortune imposable qui lui eût permis de renverser la situation. Certes, la défenderesse fait valoir que son époux avait reçu des offres d'achat portant sur la parcelle n° XXX, qui impliquaient que la situation n'était pas sans espoir. Ce faisant, la défenderesse perd de vue que le montant de ces offres – sans parler des éventuelles conditions, qui n'ont pas été alléguées – était inférieur de plus de 500'000 fr. au montant en poursuite. Cet élément est décisif en ce sens qu'au vu du montant de ces offres, B.O._____ ne pouvait ni ne devait en déduire que la situation s'améliorerait mais au contraire qu'il y avait un fort risque que ni une vente de gré à gré ni une

- 20 - vente aux enchères ne permette de couvrir l'entier de la créance de la demanderesse et que, par conséquent, la délivrance d'un certificat d'insuffisance de gage était prévisible. A ces éléments qui concernent la situation en vigueur à la date de l'acte révocable s'ajoute le fait que, en cas d'acte d'insuffisance de gage, la demanderesse pouvait tenter une autre

poursuite aux fins d'étendre l'exécution forcée à tous les biens de B.O. _____, et non seulement à la parcelle n° XXX. C'est du reste ce qu'elle a fait postérieurement. C'est dire que, dans ce cadre, la parcelle n° YYY risquait à brève échéance d'être saisie. Au surplus, l'acte dont la révocation est demandée a été fait au bénéfice de l'épouse de B.O. _____, et non d'un tiers quelconque. Ainsi donc, cet acte permettait non seulement d'éviter la mainmise de la demanderesse sur la parcelle n° XXX, mais aussi – et surtout – de conserver celle-ci dans le giron familial. L'ensemble de ces circonstances permet de conclure que B.O. _____ a dû prévoir que la donation litigieuse porterait préjudice à la demanderesse. La condition de l'intention dolosive est dès lors réalisée, au moins par dol éventuel. cc) La seconde condition subjective réside dans le fait que l'intention du débiteur de porter préjudice au créancier était reconnaissable par le bénéficiaire de l'acte. Tel est le cas lorsque le bénéficiaire aurait pu et dû se rendre compte de l'intention frauduleuse du débiteur ou aurait pu ou dû prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération incriminée aurait pour conséquence naturelle de léser les créanciers (ATF 135 III 276 c. 8.1; ATF 99 III 89 c. 4, JT 1975 II 27). Selon un auteur (Castella, La connivence du bénéficiaire de l'acte révocable d'après l'art. 288 LP, in JT 1956 II 67, spéc. p. 71), il suffit que le bénéficiaire ait pu et dû se rendre compte que le débiteur était dans une situation gênée et sans espoir ou qu'il était ou serait exposé à des poursuites. Le partenaire ou le tiers est de mauvaise foi dès qu'il est établi qu'il savait ou ne pouvait

- 21 - ignorer l'effet préjudiciable de l'acte auquel il a concouru (Erard-Gilliod, La révocation, FJS n° 742, pp. 15-16; Gilliéron, op. cit., nn. 38 ss ad art. 288 LP; Schüpbach, op. cit., nn. 73 à 76 et 87 ss ad art. 288 LP). Si le cocontractant dispose d'éléments lui permettant de savoir que le débiteur, par son acte, a l'intention de porter préjudice à un ou plusieurs de ses créanciers, par exemple si le débiteur est dans une situation financière difficile, il doit spontanément prendre des renseignements afin d'éclaircir la véritable intention du débiteur et les effets de l'acte. Le bénéficiaire sera ainsi tenu d'interroger le débiteur, étant entendu qu'il ne pourra simplement se satisfaire des assurances données par ce dernier (ATF 99 III 89, JT 1975 II 27). L'attention commandée par les circonstances dépend essentiellement de la nature et de la durée des relations entre le débiteur et celui qui concourt à l'acte révocable, que ce dernier lui profite ou profite à des tiers (Peter, Commentaire romand, n. 14 ad art. 288 LP; Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 288 LP). Tout comme l'intention du débiteur, la connaissance ou la reconnaissabilité par le tiers bénéficiaire de l'acte de cette intention dolosive peut également être établie à l'aide d'indices. Certes, il faut des indices clairs et l'existence de la connivence ne doit pas être admise trop facilement. Toutefois, constitue notamment un indice l'existence de liens de parenté ou de liens personnels entre le débiteur et le tiers. En effet, le parent et l'intime peuvent établir plus facilement la situation du débiteur, ainsi que son intention (Peter, op. cit., n. 16 ad art. 288 LP). A la fin du 19^{ème} siècle déjà, le Tribunal fédéral a considéré que la mauvaise foi de l'art. 288 LP pouvait s'inférer de ce que l'acheteur était un proche parent, le prix de l'immeuble, égal à une contre-crédence et de ce que la situation financière du débiteur résultait de l'acte stipulé (ATF 22 I 216 c. 1, JT 1896 I 353). Du reste, ces indices constituent en droit allemand et en droit autrichien des présomptions de mauvaise foi (Schüpbach, op. cit., n. 92 ad art. 288 LP). Constitue également un indice la connaissance par le créancier de la situation financière critique du débiteur (SJ 1980 331 c. 4; RVJ 1968 p. 184, spéc. p. 187).

- 22 - En l'espèce, la défenderesse est l'épouse du débiteur B.O. _____. Elle vit au même domicile que ce dernier et, selon le procès-verbal de saisie, elle assume plus des deux tiers des charges du foyer, alors que son mari, travaillant à temps partiel, réalise auprès de Z. _____ un faible revenu. C'est au domicile des époux qu'a été notifié le commandement de payer la somme de 2'280'339 fr. 65, plus intérêts et frais dans la poursuite en réalisation de gage. Et c'est du reste la défenderesse elle-même qui a réceptionné ce commandement de payer. Au vu des éléments qui précèdent, ainsi que du caractère central du bâtiment érigé sur la parcelle n° XXX, où trois sociétés appartenant à la famille du débiteur et de la défenderesse étaient domiciliées, et de la teneur de leur déclaration d'impôts commune, il ne pouvait pas échapper à la défenderesse que la situation de son époux était critique et qu'en lui faisant donation de la parcelle n° YYY de la commune de F. _____, même en échange d'une reprise de dette, ce dernier lésait la demanderesse. b) Par conséquent, la demanderesse, qui supportait le fardeau de la preuve (art. 8 CC ; Staehelin, Basler Kommentar, t. II, n. 23 ad art. 288 LP), a prouvé que les conditions posées par l'art. 288 LP étaient remplies. Son action étant fondée au regard de cette disposition, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle l'est au regard des art. 286 et 287 LP. c) Il reste à déterminer les conséquences de l'admission de l'action de la demanderesse. IV. a) Aux termes de l'art. 291 al. 1 LP, celui qui a profité d'un acte nul est tenu à restitution. Ce qu'il a versé lui est restitué, en tant que la chose se trouve encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi; le surplus ne peut être réclamé au débiteur qu'à titre de créance. La révocation a pour but de rétablir la mainmise des créanciers sur des biens dont le débiteur a disposé avant la saisie ou l'ouverture de la faillite dans des circonstances jugées suspectes, dans la

- 23 - mesure des pertes prévisibles ou subies, comme si le débiteur ne s'en était pas dessaisi (art. 285 al. 1 LP; ATF 98 III 44 c. 3, JT 1974 II 18; Peter, op. cit., n. 9 ad art. 285 LP). Lorsque l'acte de disposition illicite du poursuivi a été révoqué, le droit patrimonial distrait de son patrimoine et qui a passé dans le patrimoine du bénéficiaire de l'acte illicite doit être restitué en nature, de manière à reconstituer le patrimoine du poursuivi; cette restitution en nature signifie que l'office des poursuites saisit – par une saisie en quelque sorte complémentaire – et réalise le droit distrait; hors faillite, l'office des poursuites peut donc saisir le droit de propriété sur un immeuble inscrit au registre foncier sous le nom du bénéficiaire de l'acte de disposition révoqué (ATF 114 III 88 c. 3a, JT 1991 II 28; Gilliéron, op. cit., n. 16 ad art. 291 LP; Peter, op. cit., nn. 3 et 5 ad art. 291 LP et les références citées). L'action révocatoire n'a donc pas l'effet – contrairement à ce que pourrait faire croire une lecture littérale de l'art. 291 LP – de rendre nul l'acte révocable, mais seulement de le rendre inopérant entre les parties au procès (Peter, op. cit., n. 2 ad art. 291 LP; Gilliéron, op. cit., n. 9 ad art. 285 LP). De même, le terme de restitution utilisé à l'art. 291 LP est impropre. Le révoqué n'est pas tenu de restituer les biens acquis par un acte révocable, mais il doit uniquement tolérer la procédure d'exécution forcée sur les biens en question de la part des créanciers du débiteur, et ce seulement dans la mesure de leurs pertes prévues ou effectivement subies. Ainsi, si la révocation porte sur un immeuble, il n'est pas nécessaire de rectifier le registre foncier. L'immeuble sera simplement saisi et réalisé sans autre formalité (Peter, op. cit., n. 3 ad art. 291 LP). Lorsque le transfert au bénéficiaire du droit patrimonial distrait a eu lieu à titre onéreux, la contre-prestation du bénéficiaire peut renaître et doit être colloquée d'office (ATF 103 III 13 c. 4, JT 1979 II 34; Gilliéron, op. cit., n. 21 ad art. 291 LP), sous condition (art. 291 al. 2 LP, par analogie; art. 59 al. 2 de l'ordonnance du Tribunal fédéral sur l'administration des offices de

- 24 - faillite; RS 281.32). Lorsque le droit patrimonial transféré au bénéficiaire de l'acte de disposition révoqué ne peut pas être mis sous mains de justice (par exemple parce que le bénéficiaire l'a aliéné à un tiers de bonne foi), l'obligation de restitution est remplacée par l'obligation subsidiaire de fournir leur contre-valeur (ATF 45 III 151 c. 7). Cette obligation devant être traitée comme une prétention en dommages-intérêts selon les art. 97 ss CO, le révoqué doit des dommages-intérêts compensatoires, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable, ainsi que l'intérêt moratoire dès la demeure (TF 5C.261/2002 du 15 septembre 2003, c. cb). b) En l'espèce, comme exposé précédemment, c'est le transfert de la parcelle n° YYY de la commune de F. _____ à la défenderesse, épouse du débiteur, qui constitue l'acte révocable ayant porté préjudice à la demanderesse. Cette parcelle étant toujours en possession de la défenderesse, on doit dès lors révoquer son transfert, la déclarer saisissable et ordonner sa saisie au préjudice de B.O. _____ dans le cadre de toute poursuite qu'exercera contre lui la demanderesse sur la base de l'acte de défaut de biens délivré à celle-ci dans la poursuite n° [...]. V. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25,

- 25 - 4 al. 2, 7 et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, la demanderesse a obtenu gain de cause sur ses conclusions principales. En outre, l'ordonnance de mesures provisionnelles renvoyait, s'agissant des dépens, au sort de la procédure au fond. La demanderesse a donc droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 26'384 fr. 65, savoir : a 12'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b 600 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 13'78 fr 65 en remboursement de son coupon de 4 . justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.